

COMMUNIQUE DE PRESSE



FEDERATION DES CAFES DE BELGIQUE asbl

Bruxelles, le 1^{er} juin 2020

Plus de cent millions d'euros indûment versés par le secteur des cafés chaque année en raison du régime de taxation forfaitaire injustifié.

La Fedcaf estime que c'est le moment de mettre fin définitivement à cette injustice et qu'il faut modifier le régime de taxation forfaitaires des cafetiers, affecté de déficiences qui compromettent leur viabilité et leur rentabilité depuis des dizaines d'années.

La situation des cafetiers est une des plus touchée par les mesures sanitaires engendrées par la crise du COVID 19.

Le relèvement durable du secteur ne passera pas par les mesures actuellement prises qui, visant à remédier à une situation exceptionnelle, sont nécessairement temporaires mais surtout irréalistes.

Le régime de taxation auquel les cafetiers sont soumis ne tient aucun compte de la réalité et conduit nombre de tenanciers vers d'importantes difficultés financières tout au long de leur carrière, voire simplement vers la faillite.

Le système de réglementation forfaitaire

Ce régime de taxation forfaitaire, qui détermine les impôts sur les revenus (et les cotisations sociales) ainsi que la TVA à payer par les cafetiers, est fondé sur des suppositions dont il est établi qu'elles sont totalement irréalistes. Le régime aboutit à prélever les impôts sur des bases artificiellement élevées.

Le forfait consiste, en substance, à établir la base imposable en supposant que les fûts de bière livrés aux cafetiers ont une certaine capacité et que ce contenu est débité sous forme d'un certain nombre de verres, dont la contenance est également présumée. Mais il y a deux problèmes. D'une part, la quantité de bière contenue qu'on peut débiter d'un fût est systématiquement inférieure à la quantité déterminée par le forfait. D'autre part, les verres que les cafetiers doivent utiliser, de par leurs contrats avec les brasseurs, ont une contenance bien supérieure à ce qui est prévu dans le forfait. Les nouveaux verres à utiliser, encore plus grands, aggravent la situation. La taille des verres augmente, le forfait n'a pas été adapté!

L'exemple de la vente de bière en fût est particulièrement frappant : le régime ordinaire des cafetiers est en effet fondé sur une base de 192 bières de 25 cl servies par fût de 50 litres. Or, compte tenu de la contenance des verres et des inévitables pertes, seules 168 bières sont servies dans les règles de l'art à partir d'un fût de 50 litres de bière. Ce nombre a pu faire l'objet de divers constats d'huissier et a été confirmé par des vérifications indépendantes.

Ainsi, 24 bières (192 – 168) viennent, pour chaque fût, augmenter la base de taxation alors même que ces bières – inexistantes – ne peuvent évidemment être vendues.

Compte tenu d'un prix moyen de vente d'une bière à 1,80€ t vac, en prenant pour comme hypothèse la vente de 10 fûts par semaine pendant 52 semaines sur l'année, un cafetier devra en conséquence déclarer une recette supplémentaire, **totalemment inexistante**, de : 22.464,00 € t vac (24 verres inexistants par fût x 10 fûts X 52 semaines x 1,80 € t vac).

Ce montant de 22.464,00 EUR représente, dans l'hypothèse envisagée, **3.898,71 € de tva** à verser à l'Etat sans qu'elle ait été perçue ainsi qu'un **impôt complémentaire de 9.282,65 €** (18.565,29 EUR taxé à 50% à l'impôt des personnes physiques).

Au total, sur base de 10 fûts par semaine, un cafetier **paie donc annuellement des impôts, sur des montants non perçus, à concurrence de 13.181,36 €** (3.898,71 € + 9.282,65 €), ce qui constitue une perte énorme, se répétant chaque année.

Les conséquences sur les cotisations sociales

Les revenus, **purement fictifs**, mentionnés ci-avant s'ajoutent de plus aux revenus effectivement perçus pour le calcul des cotisations sociales des cafetiers.

Les cotisations sociales seront en conséquence majorées de plusieurs milliers d'euros chaque année, ce qui amplifie encore les conséquences des forfaits, sans lien aucun avec la réalité, précités.

Les montants cumulés indûment réclamés deviennent, la plupart du temps, tout à fait impayables pour les cafetiers. Les tenanciers de cafés sont en conséquence de plus en plus nombreux à ne pas disposer de l'accès qui s'impose aux soins de santé. Une telle exclusion, inadmissible, constitue une nouvelle atteinte au droit des cafetiers d'exercer leur activité dans des conditions normales et, plus fondamentalement encore, de mener une existence digne.

Conclusion

Les constats d'huissiers établissent que les fûts débitent 15 % de bière en moins que ce qui est prévu par le forfait. Les derniers constats effectués en ce mois de mai sont édifiants : la quantité de liquide que devrait contenir un verre de 25 cl dépasse en réalité 30 cl et atteint parfois 35 cl !

Résultat : les cafetiers sont imposés sur la vente de nombre de verres de bières imaginaires.

Force est de constater que le régime de taxation n'a fait l'objet d'aucune révision même si, en 1995 déjà, le Ministre des Finances de l'époque indiquait qu'au cas où il apparaîtrait « *que le rendement obtenu à partir de la bière en fût, tel qu'il est retenu dans la réglementation forfaitaire applicable aux cafetiers, ne correspond plus à la réalité, les modifications qui s'imposent seront apportées à ladite réglementation forfaitaire applicable pour l'année 1996* ». (Question 46 du 31 juillet 1995 de représentant Van Aperen, Questions et Réponses, Chambre 1995-1996, n°8,p,712 Revue de la TVA, n°119,95 n°4;pièce n°6). **Ces incohérences, dénoncées depuis plusieurs années, n'ont jamais été réparées.**

Forfaitaire ne peut pas être arbitraire. Les cafetiers ne demandent aucun privilège : ils veulent que le régime de taxation forfaitaire soit tout simplement adapté pour tenir compte de la réalité. Ils veulent payer leurs impôts et leurs cotisations de sécurité sociale sur des bases équitables.

Les faits relatés ci-avant expliquent pourquoi nombre de tenanciers de café se retrouvent dans une situation financière catastrophique mais surtout injustifié, les poussant toujours davantage dans la précarité et les conduisant inexorablement à la faillite malgré leurs efforts.

La situation des cafetiers est encore, en 2020, aggravée par les fermetures ordonnées dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Des études indépendantes, relayées par la presse, ont encore récemment souligné que le secteur de l'Horeca était un des secteurs les plus touchés par la crise, ce qui aurait des conséquences désastreuses si rien n'était entrepris par les autorités compétentes.

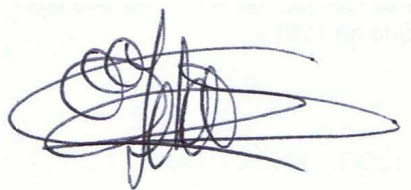
Il s'impose dès lors de revoir d'urgence les forfaits iniques auxquels les tenanciers de café sont soumis.

Il s'agit d'une condition préalable et incontournable pour qu'un plan de relance pour les cafetiers puisse

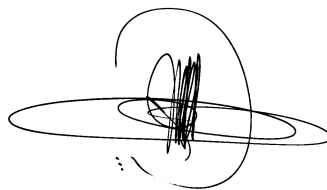
avoir des chances de disposer d'un effet utile.

Les montants indûment réclamés pour le passé, car basés sur des forfaits erronés, ne doivent plus être portés en compte des cafetiers et être remboursés. Il ne peut être question, pour ces montants, de simple report des échéances de paiement puisqu'ils sont injustes et aberrants dans leur principe même. Le fait de ne plus réclamer des montants indus ne constitue donc pas une mesure d'aide mais une simple mesure incontestablement logique et indispensable pour qu'une certaine équité en matière de taxation des cafetiers puisse être atteinte.

Face à l'immobilisme injustifiable de l'Etat pour cette problématique connue de longue date et compte tenu de la situation catastrophique de ses membres, Fedcaf Belgium n'a eu d'autre choix que celui d'introduire une action en justice. Seules des mesures rapides permettront de sauver les cafetiers et leur personnel.



Diane DELEN
Présidente – Administrateur Délégué
0474 50 12 30



Erik BEUNCKENS
Administrateur délégué
0498 28 39 70

FIN DU COMMUNIQUÉ DE PRESSE

NOTE A LA REDACTION

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Diane DELEN – Président – 0474 50 12 30 – diane.delen@fedcaf.be
